RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

MASADA GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 1.162.693,60 euros
Siège social : 62 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris
RCS Paris 489 723 858
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour aux termes de la consultation des associés en date du 29 novembre 2024

[redacted]

Certifiés conforme
Le Président

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

1. FORME – OBJET- DENOMINATION- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 25 avril 2006.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 15 mai 2013.

La Société est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

Article 2. OBJET

La société a pour objet par toutes voies directes ou indirectes en France et à l'étranger :

- la production d'œuvres audiovisuelles et musicales,
- le conseil en création, en gestion et en organisation d'entreprises, notamment au profit de toutes entreprises visées aux alinéas suivants ;
- la fourniture de prestations de services en matière administrative, comptable, informatique, commerciale, financière, juridique, fiscale, marketing, développement ainsi qu'en matière de formation, de communication, d'organisation d'événements et de séminaires, d'achats et de logistique, d'acquisitions de sociétés ou d'entreprises et de gestion des ressources humaines ;
- la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la gestion et la cession de ces participations en France et à l'étranger,
- La création, le développement et l'exploitation de centres sportifs de remise en forme, de loisirs, tourisme, centre d'affaires lesdites activités comprenant notamment : soins esthétiques visage et corps, gymnastique, danse, massages, coiffure, bars, restaurants, buanderie, et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles ou préparatoires à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- La recherche et développement en vue de la création, le développement et l'exploitation de centres de remises en forme et d'appareils de musculation, de fitness et plus généralement de sport reposant sur un univers écologique et sur l'utilisation des énergies alternatives et/ou renouvelables ;
- Tous services loisirs, tels qu'organisation de conférences, congrès, réunions, cocktails, réceptions privées en tous genres ;
- Tous services tourisme, tels que billetterie, voyages, théâtre ;
- Tous services affaires, tels que location de bureaux, salles de réunions, de conférence, projection ;

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

- L'achat et vente de tous produits, articles et accessoires de sport, mode, articles de Paris, parfumerie, produits de beauté et de couture.

La société a également pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

La Société maintiendra jusqu'au 1er janvier 2022 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- identité de clientèle;

- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire;

- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **MASADA GROUP** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au :

62 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

2. CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-treize euros et soixante centimes d'euro (1.162.693,60€). Il est divisé en 2.906.734 actions de 0,40 euro de valeur nominale, réparties en cinq catégories d'actions comme suit :

- 2.134.249 actions ordinaires,
- 472.462 actions de préférence de catégorie ADP2016 dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 1 (les « **ADP2016** »),
- 300.021 actions de préférence de catégorie ADP AO dont les termes et conditions sont précisés en **Error! Reference source not found.** (les « **ADP AO** »),
- 1 action de préférence de catégorie ADP KC dont les termes et conditions sont précisés en **Error! Reference source not found.** (l'« **ADP KC** »), et
- 1 action de préférence de catégorie ADP Zak dont les termes et conditions sont précisés en **Error! Reference source not found.** (l'« **ADP Zak** »).

Article 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Sous réserve des dispositions de l'article 10 des présents statuts, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts (et en particulier sous réserve des règles applicables aux ADP2016), par décision collective des associés.

Article 8. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des règles spécifiques applicables aux ADP2016, ADP AO et à l'ADP KC et l'ADP Zak.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit à une voix, à l'exception de l'ADP Zak qui ne porte pas de droit de vote. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ». L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – CESSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions applicables aux ADP2016 telles que prévues à l'Annexe 1 et des stipulations du pacte d'associé conclu entre des associés de la Société le 27 mai 2019 (le « **Pacte** »), les actions de la Société peuvent être cédées librement.

3. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des associés dans le respect des stipulations du Pacte.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés un (1) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision des associés statuant à la majorité simple, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que sa révocation ne puisse donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf stipulations contractuelles contraires.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés dans le respect des conditions prévues au Pacte.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des Décisions Importantes, des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 13 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi (le « **Comité de suivi** ») exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses filiales.

13.1 - Désignation

Le Comité de suivi est composé de sept (7) membres.

Les membres du Comité de suivi, associés ou non, sont nommés par la collectivité des associés dans le respect des conditions de nomination prévues au Pacte.

Le Comité de suivi élira un président au sein de ses membres, dans le respect des conditions du Pacte.

Les membres du Comité de suivi (y compris son président) ne seront pas rémunérés dans le cadre de leurs fonctions et prendront à leur charge les dépenses encourues à ce titre

Les sociétés de toute forme, associés ou non, peuvent faire partie du Comité de suivi. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Comité de suivi et, généralement, pour exercer ce mandat de membre du Comité de suivi, un représentant permanent pour la durée du mandat de la Société membre du Comité de suivi.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale membre du Comité de suivi est tenue de notifier sans délai à la Société par tous moyens l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale membre du Comité de suivi.

13.2 Durée des fonctions - Remplacement

Les membres du Comité de suivi sont nommés pour une durée indéterminée et sont révocables *ad nutum* par la collectivité des associés.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Suivi, le remplaçant sera coopté selon les règles de nomination prévues aux présents statuts et sa nomination sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale des associés.

13.3 – Réunion du Comité de suivi et délibérations

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, toutes les fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre, au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le président du Comité de suivi ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Chaque membre du Comité de suivi aura par ailleurs la faculté de convoquer le Comité de suivi aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, devra être adressée aux membres du Comité de Suivi par tous moyens écrit (y compris par courrier électronique) au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date envisagée pour la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai (i) si tous les membres du Comité de Suivi sont présents ou représentés à la réunion du Comité de Suivi, ou (ii) si les membres du Comité de Suivi absents et non représentés au Comité de Suivi consentent à ce que la réunion du Comité de Suivi se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen écrit).

Tout membre du Comité de suivi peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération dudit Comité de suivi et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le Comité de suivi est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou courrier électronique.

Les règles de quorum sont précisées au Pacte. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Comité de suivi par des moyens de visioconférence.

Les décisions du Comité de suivi seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix, sous réserve des règles spécifiques applicables aux Décisions Réservées.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément aux stipulations du Pacte, et conservés au siège social de la Société.

13.4 – Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi et ses membres ne disposeront d'aucun pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers et ne pourront ainsi à aucun moment engager le Société.

Le Comité de suivi exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses filiales. À toute époque de l'année, le Comité de suivi opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses filiales, ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de suivi statuant à la majorité simple :

(a) toute acquisition, souscription, échange, cession ou émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (hors placements monétaires), y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende ;

(b) toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts ;

(c) toute décision de distribution de dividendes ou de réserves sauf dividende prioritaire attaché aux ADP2016, à l'ADP Zak ou à l'ADP KC ;

(d) l'approbation et la modification du budget annuel, l'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables ;

(e) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

(f) la création, la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, et toute opération de partenariat ou accord de joint-venture ;

(g) toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions apports) impliquant la Société ou l'une de ses filiales contribuant au chiffre d'affaires consolidé du groupe pour moins de 375.000€ / 2,5 %, à moins que l'opération n'ait été autorisée dans le cadre de l'approbation du budget ;

(h) l'acquisition ou la cession d'actifs, de fonds de commerce ou la modification (création, extension, réduction ou suppression) d'activité pour une valeur, par opération, supérieure à 375.000 €, à moins que l'opération n'ait été autorisée dans le cadre de l'approbation du budget ;

(i) la conclusion ou la modification d'emprunts (autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement) d'un montant supérieur à 250.000 € par opération au cours du même exercice social ou ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé de la société au-delà du montant autorisé aux termes de la documentation de financement du groupe ;

(j) tout gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés autre que dans le cours normal des affaires, à l'exception des sûretés autorisées au titre de la documentation de financement du groupe ;

(k) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers au titre de la documentation de financement du groupe ou qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes desdits contrats de financement ;

(l) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 500.000 € ;

(m) l'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 500.000 € ;

(n) la mise en place de tout plan d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;

(o) le recrutement, la révocation ou la modification de la rémunération de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 250.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), ou l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis ;

(p) toute décision d'admission des titres d'une Société du Groupe à la négociation sur un marché réglementé, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur ; et

(q) toute modification significative des activités de la Société ou de l'une de ses filiales ;

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

(r) la cession des titres de Ken Club SAS ou ses actifs ;

(s) la conclusion ou la modification de toute convention règlementée ou toute convention conclue par la Société ou l'une de ses filiales et une partie liée directement ou indirectement aux Fondateurs (tel que ce terme est défini dans le Pacte), à des membres de leur famille ou à tout autre associé direct ou indirect de la Société (y compris concernant des frais de gestion) ; et

(t) tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société ou de l'une de ses filiales d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Article 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions des associés.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéa 1 et 2 du Code de Commerce.

4. DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Sous réserve des décisions qui nécessitent l'approbation préalable du Comité de suivi ou celle de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence (en ce compris les ADP2016 en vertu des termes et conditions prévus en Annexe 1) ou de tout type de valeurs mobilières émises par la Société, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation du capital de la Société;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- nomination des membres du Comité de suivi (dans le respect des stipulations du Pacte),

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

– toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale, par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé de tous les associés.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président de la Société, soit par le Commissaire aux comptes, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital de la Société. La convocation est effectuée par tous moyens au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, ou ont tous expressément renoncé au délai de convocation.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; en cas d'absence l'assemblée élit son président. L'assemblée générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes ou d'un ou plusieurs associés est présidée par l'auteur de la convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès–verbal établi par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé et accompagnée de la copie des remarques et observations faites le cas échéant par chaque associé.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, à l'exception de l'ADP Zak qui ne porte pas de droit de vote.

En cas de réunion de l'assemblée générale des associés, un procès–verbal est établi par le président de séance et signé par lui et un associé. Les décisions des associés, prises sous quelque forme que ce soit, sont constatées dans un registre coté et paraphé.

5. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sous réserve des dispositions des présents statuts applicable à certaines classes d'actions de préférence, et en particulier les ADP2016, l'ADP KC et l'ADP Zak, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

La décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

6. DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et aux décrets pris pour son application.

Article 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS DES ADP 2016

Les actions de préférence ADP2016 sont émises au nombre maximum de 500.000.

Les ADP2016 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2016 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

(i) Dividendes prioritaires

Les ADP2016 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2016 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (le « **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er janvier 2022, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2016 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté *prorata temporis*.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2016, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2016 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2016 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2016, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le **Dividende Ordinaire** »). Le Dividende Ordinaire sera prélevé uniquement sur le bénéfice distribuable défini à l'article L232-11 du Code de Commerce, dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2016.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2022, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2016 un dividende complémentaire (le « **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2016 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2016 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

(ii) Représentant des Porteurs des ADP2016

Les Porteurs des ADP2016 sont représentés de façon permanente par un représentant (le « **Représentant des Porteurs des ADP2016** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera convoqué, avec un délai minimum de 15 jours, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2016. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2016 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2016 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2016 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2016 dans les délais. Il pourra voter par correspondance aux assemblées, ou y participer et prendre part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2016.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2016 (les « **Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2016. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum qui sont régies par celles énoncées à l'article L225-99 alinéa 3 du code de commerce.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 percevra une rémunération initiale puis une rémunération annuelle au titre de l'animation et de la représentation des Porteurs des ADP2016. La rémunération initiale sera égale à 10% du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2016 augmenté de la TVA et sera payée par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société le premier jour ouvré du mois de juillet 2016. La rémunération annuelle sera égale à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2016 augmenté de la TVA et sera payée par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars ; étant précisé que pour l'année d'émission des ADP2016, la rémunération sera établie *prorata temporis* à compter de la souscription des ADP2016 et sera payée concomitamment au premier versement de la rémunération annuelle.

La rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé *prorata temporis* sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord du Représentant des Porteurs des ADP2016 sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2016 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2016 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2016 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2016. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2016 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2016.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2016 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2016 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 457 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

(iii) Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2016 s'engage irrévocablement à céder à la société ZAK ou à toute autre personne qu'elle se substituerait, à l'exclusion de la Société (le « **Tiers Acheteur** »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l' « **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1er janvier 2022 au 30 mars 2022 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2016 qu'il détient pour un montant par ADP2016 égal à 120% x 10 € (« le **Prix de Rachat** »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2016 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2016.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2016 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2016 sera subordonnée à la délivrance :

(A) au Représentant des Porteurs des ADP2016 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2016 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(B) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2016 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2016 et le Représentant des Porteurs des ADP2016 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2016, le Représentant des Porteurs des ADP2016 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2016 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

(iv) Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2016

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2016 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2016.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2016. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2016 au Représentant des Porteurs des ADP2016 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2016 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;

- pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2016 et indépendamment des seuils prévus aux articles L233-17 et R233-16 du code de commerce, la Société établira, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social, des comptes consolidés suivant les méthodes de consolidations définies aux articles L233-16 et suivants du code de commerce ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2016 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2016 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2016 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;

- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2016 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Si une de ces informations n'étaient pas communiquées dans la forme et dans les délais prévus, le Représentant des Porteurs des ADP2016 pourra mandater un expert qu'il choisira pour effectuer toutes missions de contrôle comptable/juridique qu'il jugera nécessaires. Il est précisé que la Société permettra et facilitera l'accomplissement de ces missions par l'expert choisi dont les frais d'expertise seront à la charge de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2016 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2016 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

Enfin, les Porteurs des ADP2016 donnent mandat au Représentant des Porteurs des ADP2016 pour diligenter pour leur compte toute expertise de gestion sur le fondement de l'article L225-231 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

(v) Droit de sortie conjointe

(A) A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement,

les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2016, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

(B) En conséquence, dans la situation visée au paragraphe ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2016 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

(C) Les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe (B) ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes.

La décision des Porteurs des ADP2016 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2016.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2016 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2016 en précisant le nombre d'ADP2016 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2016 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2016 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2016 que les Porteurs des ADP2016 souhaitent céder (ci-après désignés les « **ADP2016 Offertes** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2016 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2016 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2016 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2016 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2016 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt-quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2016, à la cession des ADP2016 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe (C) ci-dessus.

(D) A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2016 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2016 Offertes.

(E) Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2016 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

(F) Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2016 Offertes par les Porteurs des ADP2016, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2016 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti au paragraphe (C) ci-dessus à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2016 Offertes par les Porteurs des ADP2016 mais ne payait pas les ADP2016 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti au paragraphe (C) ci-dessus, au paiement des ADP2016 Offertes à l'Acquéreur.

(G) A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« **l'Actionnaire Ultime** »), les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles (A), (B), (C), (D), (E) et (F), étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l' « Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2016 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2016 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

(vi) Obligation de Sortie Totale

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

(A) A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l' « **Offre** ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « **Majorité Qualifiée** »), chaque Porteur des ADP2016 (ci-après dénommé individuellement le « **Promettant** » et collectivement les « **Promettants** ») devra (la « **Promesse** »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2016, céder au Bénéficiaire les ADP2016 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2016, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** »), et

- l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les actionnaires composant la Majorité Qualifiée, le Dirigeant et le Cessionnaire Envisagé, et

- le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2016 (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et

- le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

- les autres modalités de l'opération envisagée,

- une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

- dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une « **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une « **Opération Complexe** »), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

(B) Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2016 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « **Notification du Bénéficiaire** »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article (A) ci-dessus.

(C) Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2016 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

(D) Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

(E) Fixation du prix d'exercice de la promesse :

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2016 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2016 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2016 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2016 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2016 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2016 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

(F) Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2016 (le « **Transfert** ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2016 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

(G) Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

- aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2016, pour les ADP2016, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé au paragraphe (E) ci-dessus ;

- au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

(vii) Représentation pour la vente des ADP2016

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2016 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2016 résultant notamment de l'exercice de l'Option de Rachat, du Droit de sortie conjoint, et de l'Obligation de Sortie Totale, et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2016, emportent valablement le transfert des ADP2016, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

(viii) Tenue de registre des ADP2016

Le registre des mouvements des ADP2016 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2016 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2016 ou à tout autre tiers de son choix.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0

(ix) Réduction de capital social

Tant que les ADP2016 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2016 réunis en Assemblée Spéciale.

(x) Droit prioritaire au boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « **Boni de liquidation** ») sera distribué dans l'ordre de priorité suivant :

Aux Porteurs des ADP2016 pour un montant égal pour chaque ADP2016 au Prix de Rachat augmenté des Dividendes Cumulés non versés ; étant entendu que si le Boni de liquidation ne couvre pas ce montant, le solde du Boni de liquidation sera réparti entre les Porteurs des ADP2016 au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

Aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant égal par action au montant de sa valeur nominale.

Aux Porteurs des ADP2016 et aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant proportionnel à leur participation au capital social de la Société dans le respect des termes et conditions qui leur sont applicables.

(xi) Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles (i) à (x) de la présente annexe, modifiant les droits attachés aux ADP2016 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2016 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2016 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2016 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2016. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2016, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

Docusign Envelope ID: 0C8E7068-FDFB-4467-AA96-092D1F77A7D0